

Publié au RAA le 30 juin 2023 sous le n° 16-203-06-29-00002

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant du Clain du périmètre de gestion de l'OUGC Clain dans le département de la Charente

> La préfète de la Charente Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 28 janvier 2022 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental °162022033000007 du 30 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-04-06-00003 signé le 6 avril 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

www.charente.gouv.fr

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er: Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Charente selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils o	le restrictions liés aux	indicateurs de prélèvements	
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2: Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants du Clain entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CLAIN-AMONT	Station de Poitiers (Pont neuf) Station de Voulon (Petit-Allier)	Alerte renforcée	Réduction de 50 % du volume hebdomadaire	03/07/2023

Article 3: Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Vigilance Alerte	Alerte renforcée	Crise	Date d'entrée en application
		Zone d'alerte concernée : • CLAIN-AMONT		03/07/2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4: Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Date d'entrée en application
				03/07/2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : Application et validité

Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 minuit, tel que prévu par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 22 juin 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 03 juillet 2023 à 8 heures.

Article 6: Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement)

Article 5: Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- · d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac CS 80541
 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 7: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour affichage.

L'ensemble des mesures de restriction est consultable sur le site des services de l'État du département de la Charente, et sur le site Propluvia :

http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.45.97.61.00 www.charente.gouv.fr • https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-de-l-eau/Gestion-de-l-eau/Gestion-de-l-eau/Gestion-de-l-eau/Gestion-de-l-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-dans-le-milieu-naturel

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 29 juin 2023 Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental des territoires

Hervé SERVAT



Direction départementale des territoires

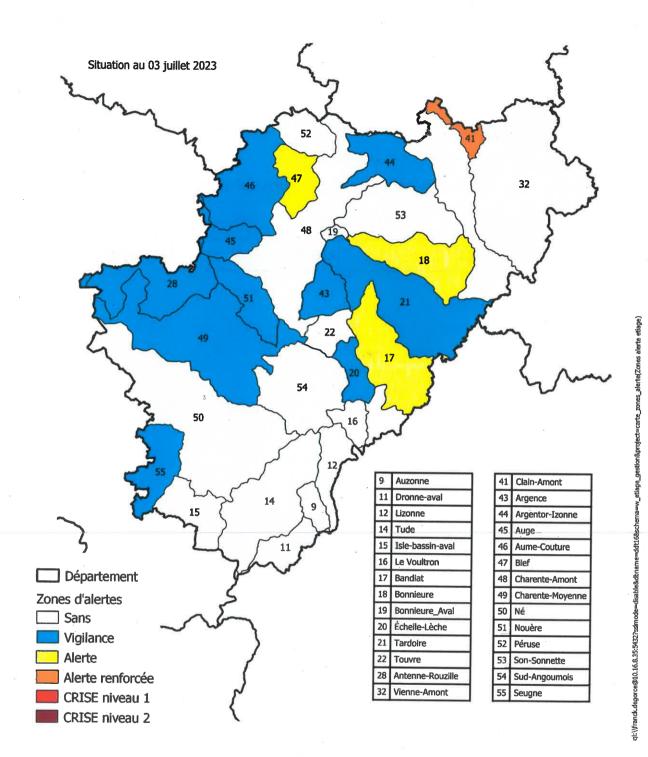
ANNEXE 1

Liste des communes par zones d'alerte

CLAIN-AMONT

ÉPENÈDE		7.57	
ÉPENÈDE	HIESSE	LESSAC	PLEUVILLE

5/12



7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.45.97.61.00 www.charente.gouv.fr



Liberté Égalité Fraternité

ANNEXE 2: Article 3

Plan d'alerte et mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

1 1 1	zone d'alerte (sou	s-bassins de gestion)	striction des usages de l' en référence à l'indicateurise. C= Collectivité, A= Exp	ir hydromátrique de la	ZO	ne.		
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Griss	P	E	С	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Interdic	tion	х	×	x	Х
Arrosage des jardins potagers			Interdit entre 11h et 18h		x	х	х	x
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	(arbres et arbustes pla	sauf plantations ntés en pleine terre depuis ec restriction d'horaire)	Interdiction		х	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		sauf remise å niveat si le chantier avait de	de remplissage, u et premier remplissage buté avant les premières inctions	Interdiction	×			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		x	х	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spèc		ifique	x	х	х	x
Lavage de véhicules par des professionnels		et avec un s	du matériel haute pression système équipé e recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire	x	х	х	x
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les		nterdit à titre privé à domicil ticle L1331-10 du Code de		X.			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'éau.	Interdit sauf si réalis	è par une collectivité ou ettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	×	x	×
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement			ontaines publiques et privé la mesure où cela est techn		X-	X	х	

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex

Tél.: 05.45.97.61.00 www.charente.gouv.fr

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

. Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Criee	Р	E	С	4
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'éau.	Interdit en	tre 11h et 18h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		x	X	
Arrosage des goifs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	hebdomadaire	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7]/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	×	x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	doivent limiter leurs nécessaire à leurs acti et le Les opérations except d'eaux polluées son	ées pour la Protection de l'E s prélèvements au volume e vités, conformément à leurs eurs arrêtés complémentain tionnelles consommatrices et reportées (exemple d'opér apératif sanitaire ou lié à la	it débit strictement arrêtés d'autorisation es. d'eau et génératrices ration de nettoyage		x	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général. l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	règles de bon	hydraulique et thermiqu volume et débit strictem	production d'électricité e à flamme doivent limiter ent nécessaire à leurs acti ion et leurs arrêtés complér	eurs prélévements au vités, conformément à		×		

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydromètrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole Vigilance C Usages Alerto Alerte renforcée Crise Ε Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de Voir annexe 2 retenues de stockage déconnectées) migation agricole par goutteà-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à Prévenir les massifs et pépinières, agriculteurs Autorisé Interdiction plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées) Abreuvement des animaux Pas de restriction sauf arrêté spécifique X Remplissage / vidance Interdiction, sauf dérogation délivrée X X X des plans d'eau par le service de police de l'eau concerné Sensibiliser le grand public et les Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral collectivités aux Manneuvres de vannes X X X X de l'installation, notamment les installations hydroelectriques règles de bon usace d'économie d'eau Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter. localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux Prélèvement en canaux X X X X sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...) Usages indirects impactant la ressource Privilégier le regroupement des bateaux pour le Privitégier le regroupement des bateaux pour passage des écluses. le passage des écluses, Mise en place de Navigation fluviale Sensibiliser le Mise en place de restrictions adaptées et restrictions adaptées grand public et les spécifiques et spécifiques selon collectivités aux selon les axes et enjeux locaux (5) les axes et enjeux règles de bon locatix (5) usage d'économie Arrêt de la navigation d'eau si nécessaire Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés Travaux en cours d'eau portant prescriptions spécifiques pour chaque projet X X X dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Direction départementale des territoires

ANNEXE 3: Article 4

Plan d'alerte et mesures de restriction tout usage Prélèvement dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

	1 cellule de vigilan	ce sur la base des infe	striction des usages de l' ormations èmises par les rise, C= Collectivité, A= Exp	producteurs d'eau po	tab	le		
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerta renforcée	Miveau 4 Crise	Р	E	С	А
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Interdic	tion	x	х	х	×
Arrosage des jardins potagers			Interdit entre 11h et 18h		x	х	x	x
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	(arbres et arbustes pla	sauf plantations ntés en pleine terre depuis ec restriction d'horaire)	Interdiction		х	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	règies de bon usage d'économie d'eau.	et premier remplissage	sage, sauf remise à niveau s si le chantier avait débuté mières restrictions	Interdiction	x			
Piscines ouvertes au public		Autorisė	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		x	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de	e limitation sauf amêtê spêc	ifique	×	х	х	×
Lavage de véhicules par des professionnels		et avec un systèmi	du matériel haute pression e équipé d'un système lage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire	x	х	×	×
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les	application de l'ar	Interdit à titre privé à domicil application de l'article L1331-10 du Code de		х			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	grand public et les collectivités aux régles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalis	é par une collectivité ou ettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	x	×	x	×
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement			ontaines publiques et privée a mesure où cela est techn		×	х	х	

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Hivenu 4 Crise	P	E	С	1
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le	Interdit en	etre 11h et 18h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les termins d'entralneme), ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		x	х	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	×	x	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	doivent limiter leurs nécessaire à leurs acti- et le Les opérations except d'eaux polluées son	ées pour la Protection de l'i prélèvements au volume e vités, conformèment à leurs surs arrêtés complémentair tionnelles consommatrices : t reportées (exemple d'opé apératif sanitaire ou lié à la	it débit strictement arrêtés d'autorisation es. d'eau et génératrices – ration de nettoyage		x	x	
rrigation agricole par goutte- à-goutte pour les cultures suivantes : maraichéres et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Аи	torisé	Interdiction				×
Abreuvement des animaux		Pas de	restriction sauf arrêté spéci	fique		1		×

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables des lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. ...